



LES DÉCHETS VERTS DE MON JARDIN : AI-JE LE DROIT DE LES BRÛLER ?

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR



QU'EST-CE QUE LES DÉCHETS VERTS ?

Il s'agit des feuilles mortes, des tontes de gazons, des tailles de haies et d'arbustes, des résidus d'élagage, des déchets d'entretien de massifs et autres déchets végétaux issus de votre jardin.

En moyenne 165 KG de déchets verts par personne sont produits par an. Pour s'en débarrasser, 9%* des ménages les brûlent, ce qui représente près d' 1 MILLION DE TONNES de déchets verts brûlés à l'air libre chaque année en France, une pollution non négligeable.

*source ADEME

Ai-je le droit de brûler les déchets verts de mon jardin?

En début comme en fin d'année, les collines du pays niçois s'animent de panaches de fumées opaques dont l'odeur champêtre, ne doit pas faire oublier que cette activité n'est pas anodine pour la santé.

Il est pourtant **interdit de brûler à l'air libre les déchets verts sur l'ensemble du département***. En cas de dérogations ou pour les seules obligations légales de déboisement et pour certaines essences d'arbre, cette pratique peut être autorisée uniquement entre 10h00 et 15h30, hors épisodes de pollution. Il est alors impératif de bien respecter les consignes de sécurité : vent inférieur à 20 km/h, présence d'un point d'eau, taille réduite du foyer, respect des distances par rapport aux autres végétaux, etc.

Attention : certaines communes comme la Ville de Nice interdisent toute combustion de végétaux à une distance de 200 mètres de toute voie publique ou privée ou de toute habitation (arrêté municipal 2013-01598). Ainsi, dans ces cas particuliers, il n'est prévu aucune dérogation. Pour plus de détails, il est conseillé de se reporter à ces différents textes.

*arrêté préfectoral n°2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes





L'IMPACT DU BRÛLAGE SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Dans les Alpes-Maritimes, le brûlage de déchets verts peut représenter jusqu'à 45% de la masse des particules dans l'air. Cette pollution a un impact non négligeable sur la santé humaine. En effet, 138 000 personnes*, soit 15% de la population des Alpes-Maritimes du Sud, sont exposées à au moins un dépassement annuel des normes de la qualité de l'air, et notamment pour les particules.

**source Air Paca*

Pourquoi ne plus brûler vos déchets verts ?

La combustion des déchets verts est polluante pour l'air que nous respirons et produit des effets indésirables sur notre santé. Cette pratique émet de nombreux gaz et particules nocifs pour notre santé. Les particules véhiculent notamment des composés cancérigènes. Une exposition chronique, même en concentration modérée, a des conséquences sur notre santé.

En France, 42 000 décès prématurés par an sont liés de près ou de loin à la pollution de l'air et notamment aux particules fines*.

**enquête sur l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique dans 25 pays de l'Union européenne réalisée dans le cadre du programme CAFE (Clean Air For Europe)*

Les conséquences du brûlage des déchets verts :

- Perte moyenne d'espérance de vie liée à la pollution particulaire, estimée à 8 mois,
- Troubles de voisinage du fait des odeurs et fumées,
- Augmentation de la pollution atmosphérique : émission importante de gaz et particules polluants,
- Risque d'incendie accidentel.

Abandonner cette pratique peu performante, c'est améliorer la qualité de l'air et sa qualité de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Brûler 50 kg de déchets verts émet autant de particules que :

- 18 400 km parcourus par une voiture essence,
- 3 semaines de chauffage au bois d'un pavillon,
- 3 mois de chauffage au fioul d'un pavillon,
- de 70 à 920 trajets aller-retour vers une déchetterie.

Ne brûlons pas notre capital santé et celui de nos enfants !

LES SOLUTIONS

**D'autres solutions d'élimination
de ces déchets existent.
Pensez-y !**

CHEZ VOUS

LE PAILLAGE AVEC BROYAT (branchages, gazon, etc...)

Il consiste à recouvrir le sol avec le broyat des déchets verts.

AVANTAGES

- protège les racines de vos plantes
- réduit l'évaporation de l'eau
- fertilise le sol durablement
- évite la croissance de mauvaises herbes

COÛT

L'achat d'un broyeur thermique de bonne capacité coûte environ 1 000€. La location est également possible. Un broyeur électrique, pour des branches plus petites, est moins coûteux.

ASTUCE

Cet équipement peut être acheté à plusieurs et partagé entre voisins.

LE COMPOSTAGE

**Pratiquement tous les déchets organiques peuvent être compostés
(déchets de jardin, épiluchures de légumes, restes de repas,...).**

AVANTAGES

- réduire la quantité de déchets que vous produisez
- améliorer la qualité de votre sol grâce au compost

ASTUCE

Guide du compostage disponible sur www.preventiondesdechets.org



EN DÉCHETTERIE

DÉPÔT DE VOS DÉCHETS VERTS EN DÉCHETTERIE

AVANTAGES

- **Gratuit**

13 déchetteries sont disponibles sur la Métropole Nice Côte d'Azur. Si vous êtes un particulier habitant dans l'une des 49 communes de la Métropole, vous pouvez y amener vos déchets verts gratuitement en quantité illimitée.

Alors n'hésitez plus!

- **Écologique**

Ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement (plate-forme de compostage...).

ASTUCE

Pour connaître l'adresse et les horaires de la déchetterie la plus proche de chez vous, appeler Allo Mairies au 3906 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) ou consultez notre site

www.tousecocitoyens.org



BRÛLER SES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT

Que risque-t-on ?

L'usage du feu dans les Alpes-Maritimes est encadré par la loi par arrêté préfectoral, complété par le « règlement sanitaire départemental type » et des mesures réglementaires contenues dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA06).

Des arrêtés municipaux spécifiques peuvent la compléter comme sur la Ville de Nice où l'usage du feu est interdit à moins de 200 m à vol d'oiseau de toute voie ou de toute habitation. De plus, cette pratique est interdite toute l'année dans les jardins et parcs privés, les parcs publics, les clos de boules, les voies de circulation, etc.

Toute infraction est passible d'une contravention
pouvant s'élever à 450 €
(article 131-13 du code pénal).



www.lesbonsplanspourlair.org/
<http://www.airpaca.org/>